




Envoyé en préfecture le 29/08/2022
Reçu en préfecture le 29/08/2022
Affiché le 
ID : 060-216001743-20220823-ARRG220829002-AI

■ **République Française**
Département de l'Oise
Arrondissement de Senlis
Ville de Creil

■ **Arrêté du maire n°2022-270**

Annule et remplace l'arrêté n°2021-355 relatif à l'autorisation de mise en circulation et de stationnement d'un véhicule « taxi ».

Le maire de Creil,

- Vu le code des transports,
- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la loi n°2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur,
- Vu le décret n°73-225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et voitures de remise,
- Vu le décret n°78-363 du 13 mars 1978 modifié, réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres,
- Vu le décret 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de « petite remise »,
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1986 portant création de la commission des taxis et voitures de « petite remise »,
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2013 réglementant l'activité de conducteur et la profession d'exploitant de taxi dans le département de l'Oise,
- Vu l'arrêté municipal du 29 avril 1998 portant réglementation de l'exercice de la profession de loueur et conducteur de voiture automobile de place,
- Vu l'avis de la commission communale des taxis et voitures de petites remises réunie le 2 mars 1998,
- Vu le décret n°2017-236 en date du 24 février 2017, relatif à la création de la commission locale des transports particuliers de personnes (T3P), qui abroge l'actuelle commission communale des taxis et des voitures de petites remises,
- Vu l'autorisation de stationnement n°8 du 13 juillet 2018, délivrée à la société « TAXI BAYKAL » représentée par Monsieur Iprahim BAYKAL OGLU, domicilié, 33 rue de la Fraternité à Laigneville (60290), pour son véhicule « taxi » de marque VOLKSWAGEN immatriculé AZ-164-DX suivant la déclaration enregistrée par la Préfecture de l'Oise en date du 23 août 2017,
- Vu l'arrêté n°2021-355 en date du 22 octobre 2021, renouvelant la location-gérance à monsieur Cédric GODARD, de la société « EIRL TAXI CÉDRIC » pour une durée d'un an à compter du 22 octobre 2021,
- Vu l'arrêté n°2022-243 en date du 22 juillet 2022 autorisant la cession de l'autorisation n°9 à monsieur Cédric GODARD, de la société « EIRL TAXI CÉDRIC », à compter du 22 juillet 2022,
- Vu la demande en date du 20 août 2022 adressée par monsieur Iprahim BAYKAL OGLU, titulaire de la place n°8, de mettre en location-gérance ladite autorisation au profit de monsieur Mohamed AL KHATEEB, à compter du 1^{er} septembre 2022 pour une durée d'un an,

■ **Considérant :**

Que monsieur Iprahim BAYKAL OGLU, de la « SAS TAXI BAYKAL », nous a informé que la location-gérance avec monsieur Cédric GODARD, de la société « EIRL TAXI CÉDRIC » prenait fin sur l'autorisation n°8, puisqu'à compter du 22 juillet 2022, il est devenu bénéficiaire de l'autorisation n°9,

Qu'il convient d'annuler l'arrêté n°2021-355 en date du 22 octobre 2021 et de le remplacer par celui-ci,

Que la société « TAXI BAYKAL » représentée par monsieur Iprahim BAYKAL OGLU souhaite mettre son autorisation n°8 en location-gérance au profit de monsieur Mohamed AL KHATEEB, président de la « SASU AL KHATEEB TAXIS », né le 12 septembre 1976 à Alachraffiyah Taz (Yémen), domiciliée 186 square Antoine Watteau à Creil (60100), titulaire de la carte professionnelle de conducteur de taxi, délivrée par le Préfet de l'Oise sous le n°06022010601,

■ **Arrête :**

Article 1 : L'autorisation de stationnement n°8, délivrée le 13 juillet 2018, à monsieur Iprahim BAYKAL OGLU, de la « SAS TAXI BAYKAL », est désormais attribuée en location-gérance à monsieur Mohamed AL KHATEEB, président de la « SASU AL KHATEEB TAXIS », à compter du 1^{er} septembre 2022 pour une durée d'un an. Ladite société est autorisée à faire circuler sous son nom, le véhicule :

- **Marque :** TOYOTA PRIUS

- **Type** : MJT9152TB887
- **Moteur** de 4 CV
- **Immatriculée** WW-124-RM suivant la déclaration enregistrée par la Préfecture de l'Oise en date du 13 juin 2022.

La carte professionnelle devra être apposée sur la vitre avant du véhicule utilisé à titre professionnel de telle sorte, qu'elle soit visible de l'extérieur.

Article 2 : Monsieur Mohamed AL KHATEEB, président de la « SASU AL KHATEEB TAXIS », est autorisé à faire stationner ladite voiture, contenant 5 places, qui portera le numéro 8 sur les emplacements désignés par l'arrêté municipal du 29 avril 1998.

En dehors de cet emplacement, le conducteur ne peut pas :

- Prendre en charge un client sur la voie ouverte à la circulation au publique, sauf s'il justifie d'une réservation préalable,
- S'arrêter, stationner ou circuler sur la voie ouverte à la circulation publique en quête de clients,
- Stationner sur la voie ouverte à la circulation publique, à l'abord des gares et des aéroports ou, le cas échéant, dans l'enceinte de celles-ci, au-delà d'une heure précédent l'horaire de prise en charge du client qui a effectué une réservation préalable.

Article 3 : Le véhicule devra être équipé des signes distinctifs du taxi notamment :

- un compteur horokilométrique homologué dit « taximètre »,
- un dispositif extérieur lumineux portant la mention « taxi » ou pour les véhicules en circulation avant le 1^{er} janvier 2012, un dispositif extérieur lumineux portant la mention « TAXI »,
- une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur indiquant le numéro de l'autorisation de stationnement ainsi que la commune de rattachement,
- une imprimante, connectée au taximètre, permettant l'édition automatisée d'une note informant le client du prix total à payer,
- un terminal de paiement électronique, en état de fonctionnement et visible, tenu à la disposition du client, afin de permettre au prestataire de services de paiement d'accomplir l'obligation d'information.

Le véhicule « taxi » doit également avoir été soumis à une visite technique, au plus tard un an après la date de sa première mise en circulation ou préalablement à son changement d'affectation, s'il s'agit d'un véhicule affecté à l'usage « taxi » plus d'un an après la date de sa première mise en circulation. Cette visite technique devra, ensuite, être renouvelée tous les ans.

Article 4 : La tarification des courses devra être portée à la connaissance des passagers par l'apposition à l'intérieur du véhicule d'une affichette disposée de manière visible et lisible de la clientèle.

Article 5 : Monsieur Mohamed AL KHATEEB, président de la « SASU AL KHATEEB TAXIS », est tenu de se conformer aux textes régissant la profession de chauffeur de taxi. Elle est notamment tenue de respecter les dispositions de l'arrêté municipal du 29 avril 1998 portant réglementation de l'exercice de la profession de loueur et de conducteur de taxi.

Elle ne peut, en aucune façon, céder son autorisation. Elle doit, si elle cesse de faire circuler son véhicule, en faire immédiatement la déclaration au Commissariat de Police et à la ville de Creil où sera restituée l'autorisation de stationnement. En cas de cession d'activité, la carte professionnelle sera restituée à l'autorité préfectorale.

Article 6 : La présente autorisation concerne la mise en circulation d'un seul et unique véhicule.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et transmis au commissariat de Police, au centre des impôts et à la Préfecture.

Article 8 : Monsieur le Maire de Creil et Monsieur le Commissaire Principal de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex 01 dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application [telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

DOCUMENT CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

après dépôt en sous-préfecture le 29 AOÛT 2022

et publication ou notification le 01/09/2022

affiché le

CREIL, le 01/09/2022

Pour le Maire et par délégation
La Directrice du Pôle « Vie de la Cité »
Corinne FABLET

Jean-Claude VILLEMMAIN

Maire de Creil
Président de ACSO

Creil, le 23 août 2022

Notifié le : 01/09/2022